



au cœur de l'action

PAIEMENT DES HEURES DE DÉLÉGATION : LE SPELC DÉFEND LES DROITS DES MAÎTRES.

LA COUR DE CASSATION A TRANCHÉ PAR NEUF ARRÊTS LE 8 DÉCEMBRE 2016

**ENSEIGNANTS ENGAGÉS DANS LA REPRÉSENTATION DES PERSONNELS, ÉLUS ET DÉLÉGUÉS
SYNDICAUX, VOUS AVEZ DROIT AU PAIEMENT DE VOS HEURES DE DÉLÉGATION :
DEMANDEZ-LES !!!**

QUI EST CONCERNÉ ?

Le Code du Travail prévoit des heures de délégation pour les délégués du personnel, les élus au comité d'entreprise, à la délégation unique du personnel ou au CHSCT, ainsi que pour les délégués syndicaux.

Parmi eux, les maîtres contractuels de droit public, membres de la communauté professionnelle, ont droit, à ce titre, au bénéfice intégral des institutions représentatives du personnel (loi 2005-5 du 5/01/2005).

NE PAS CONFONDRE !

Les heures de délégation ne se confondent pas avec les heures de décharge syndicale. Les heures de délégation s'accomplissent dans les mandats au service de la communauté de travail de l'établissement privé, tandis que les heures de décharge relèvent des missions relevant du statut public (fonctionnement du syndicat, élu CCM, etc.)

LES FAITS :

Certains établissements ont contesté le paiement des heures de délégation aux enseignants de droit public, au motif que cette charge financière incombait à l'État.

La justice a été saisie. Les arrêts de la Cour de Cassation ont tranché en faveur des enseignants et font donc jurisprudence en confirmant qu'il appartient aux établissements de payer les heures de délégation.

LES CONCLUSIONS :

L'établissement privé doit émettre un bulletin de salaire sans que cela ne constitue un contrat de travail. La rémunération dépend de deux éléments : le taux horaire et le nombre d'heures de délégation. Les congés payés doivent également être pris en charge.

Les heures de délégation sont payables par l'établissement scolaire suite à la déclaration préalable des intéressés. L'établissement est en droit de contester devant la justice *a posteriori* l'utilisation de ces heures et après paiement. Pour anticiper une telle action, le Spelc vous recommande de noter précisément vos activités dans ce cadre.

**LE SPELC MET À VOTRE DISPOSITION UNE NOTE TECHNIQUE SIMPLIFIÉE SUR CETTE
QUESTION AINSI QUE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION, SUR SON SITE.**

WWW.SPELC.FR